

## GUIDE

# POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES LORS DE GRANDS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS INTERNATIONAUX

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	P.3
<b>FICHE REFLEXE N° 1</b>	
LES FORMES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LES GRANDS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS .....	P.5
<b>FICHE REFLEXE N° 2</b>	
LA DESCRIPTION DU CIRCUIT DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES LORS D' UN ÉVÉNEMENT SPORTIF ... ..	P.19
<b>FICHE REFLEXE N° 3</b>	
MISE EN PLACE D' UNE ZONE REFUGE POUR L' ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET TÉMOINS DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES .....	P.29
<b>FICHE REFLEXE N° 4</b>	
LA SENSIBILISATION ET/OU FORMATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LE PROTOCOLE DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES .....	P.32
<b>FICHE REFLEXE N° 5</b>	
LES TECHNIQUES DE COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE .....	P.34
<b>FICHE REFLEXE N° 6</b>	
L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF : MODE D'EMPLOI .....	P.38
<b>FICHE REFLEXE N° 7</b>	
LE RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES : Y PENSER !.....	P.42
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	P.45

# INTRODUCTION

Le label d'Etat « Terrain d'égalité » a été créé par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ainsi que la délégation interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES), dans le cadre du Plan Héritage de l'État pour Paris 2024<sup>1</sup>.

Il a vocation à valoriser les grands événements sportifs internationaux, ponctuels ou récurrents, ayant lieu sur le territoire français, qui s'engagent en faveur de l'égalité femmes-hommes et luttent contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles et ainsi à :

- Etre acteurs du changement, en faisant de l'événement sportif un espace de confiance, de sécurité et de convivialité pour toutes et tous ;
- Entreprendre une dynamique vertueuse lors de la préparation et l'organisation des événements sportifs en France ;
- Etre exemplaires en mettant en place des dispositifs de prévention et de signalement des violences sexistes et sexuelles notamment ;
- Faire rayonner ces engagements et objectifs aux niveaux national et international.

L'obtention du label est conditionnée au respect de 20 critères fixés dans un cahier des charges<sup>2</sup>. L'un d'eux prévoit de mettre en place, en lien avec le système de sécurité, un dispositif de signalement des situations d'inégalité femmes-hommes, de discrimination, de violence à caractère sexiste ou sexuel durant l'événement sportif.

Ce guide méthodologique est conçu pour aider les organisateurs d'événements sportifs internationaux à obtenir le label « Terrain d'égalité » en mettant en place ce dispositif concernant les violences sexistes et sexuelles<sup>3</sup>. Il propose ainsi un circuit de signalement et informe sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour garantir le respect et l'intégrité de toutes les personnes impliquées.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2023-555 du 3 juillet 2023 portant création du label « Terrain d'égalité » et de la commission d'attribution de ce label

<sup>2</sup> Arrêté du 3 juillet 2023 relatif au cahier des charges du label « Terrain d'Egalité »

<sup>3</sup> Même s'il ne traite pas du signalement et du traitement des inégalités femmes-hommes (*inégalités de rémunération, sous-représentation des femmes dans des postes de direction, accès limité à la formation etc*), et des discriminations (ex : *refus opposé à des spectateurs d'accéder à un stade en raison de leur origine ou de leur handicap*), cet outil est susceptible d'être transposé et adapté à ces thématiques.

Ce guide contient sept fiches réflexes sur :

- Les formes de violences sexistes et sexuelles visées
- La mise en place d'un protocole de signalement et de traitement de ces violences
- La mise en place d'une zone refuge
- Les actions de sensibilisation et de formation
- Les outils de communication
- L'évaluation du dispositif
- La protection des données personnelles

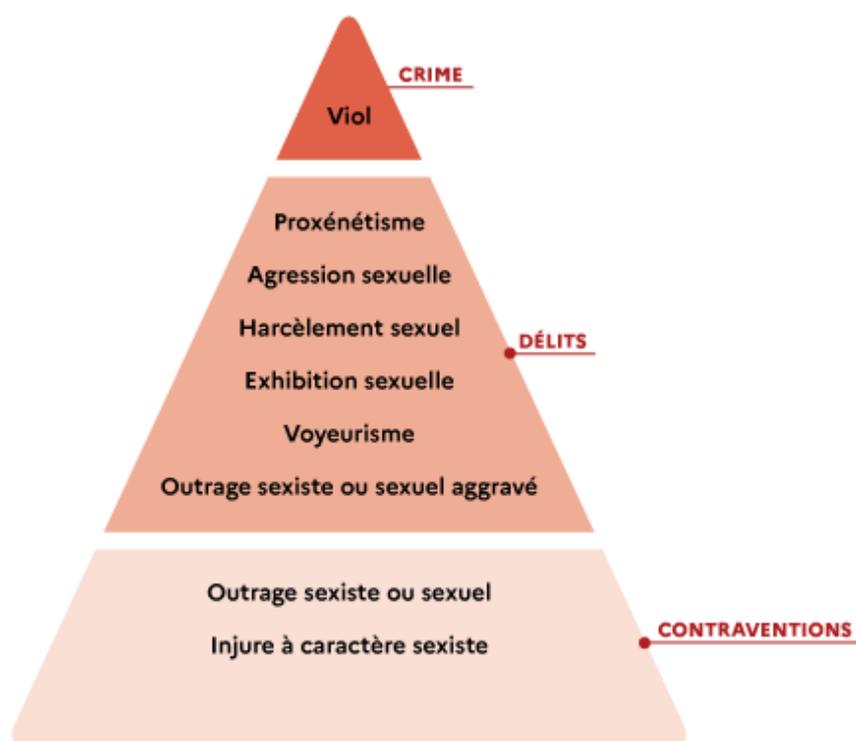


Les violences sexistes et sexuelles couvrent en particulier les actes et tentatives d'actes de nature sexuelle, les commentaires ou avances de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'une personne, sans son consentement. Elles comprennent également les situations et actes susceptibles de caractériser de la traite des êtres humains à des fins prostitutionnelles, le proxénétisme, sachant que les achats d'actes sexuels tarifés sont réprimés en France.

Il existe différents faits de **violences sexistes et sexuelles qui sont pénalement prohibés par la loi**. La pyramide ci-dessous présente une hiérarchie de ces faits selon leur gravité dans le Code pénal.

**Sont ainsi notamment réprimés :**

- **En tant que contraventions :** l'outrage sexiste et sexuel, l'injure à caractère sexiste, l'achat d'actes sexuels tarifés ;
- **En tant que délits :** le harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle, le voyeurisme, l'agression sexuelle, l'outrage sexiste et sexuel aggravé (ex : sur un(e) mineur(e) de moins de 15 ans, en groupe, en raison de l'orientation sexuelle de la victime ou dans les transports en commun), le proxénétisme ;
- **En tant que crimes :** le viol, la tentative et la complicité de viol.



*Leurs qualifications et sanctions peuvent varier et être aggravées selon la nature des faits (ex : présence d'armes, état d'ivresse), l'âge ou la situation de vulnérabilité de la victime (ex : maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, état de grossesse), l'existence de lien conjugal ou familial entre l'auteur et la victime.*

## II. Les diverses formes de violences sexistes ou sexuelles

### Typologie des violences sexistes et sexuelles

- **Les violences verbales** sont souvent utilisées pour exercer un contrôle, humilier ou marginaliser une personne en raison de son sexe et/ou de son genre. Ces violences peuvent se manifester par des commentaires dégradants, des injures humiliantes, des blagues offensantes ;
- **Les violences physiques** à caractère sexuel peuvent se manifester par des agressions sexuelles, des viols et tentatives de viols et d'autres formes de maltraitance physique dirigées spécifiquement contre les individus en raison de leur sexe et ou de leur genre ;
- **Les violences numériques** prennent la forme de harcèlement en ligne, de cyber harcèlement, de partage non consentuel d'images intimes et d'autres formes d'abus sur les plateformes numériques.

<b>VERBALES ET PSYCHOLOGIQUES</b>	<b>PHYSIQUES</b>	<b>NUMERIQUES /CYBER</b>
<p>outrage sexiste (interpellations familières, remarques et « blagues » à caractère sexiste, « catcalling » etc)</p> <p>outrage sexuel : gestes à connotation sexuelle sans consentement (ex : envoyer des baisers, se lécher les lèvres, simulations de copulation)</p> <p>injure sexiste</p> <p>harcèlement sexiste et à connotation sexuelle : réflexions dégradantes, humiliantes, méprisantes, irrespectueuses et/ou propos déplacés</p> <p>exhibition sexuelle</p> <p>voyeurisme</p>	<p>proxénétisme/recours à la prostitution d'autrui</p> <p>agression sexuelle : baiser forcé et attouchements sur les cuisses, seins, fesses, sexe</p> <p>tentative de viol et viol</p>	<p>envoi de messages à caractère sexuel sans consentement du destinataire</p> <p>diffusion de photos sans accord et/ou de vidéos intimes</p> <p>sextorsion : le fait, pour un majeur, d'inciter par voie électronique un mineur à accomplir sur lui-même ou sur autrui un acte de nature sexuelle</p>

## Liste indicative des violences sexistes et sexuelles pénalement réprimées

Le Code pénal prohibe notamment :

**L'outrage sexiste et sexuel** (article R625-8-3 et article 222-33-1-1 au Code pénal) : le fait d'imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexiste ou sexuelle, qui porte atteinte à sa dignité ou qui l'expose à une situation intimidante, hostile ou offensante.

Ex : siffler, faire des commentaires désobligeants sur l'apparence physique (catcalling).

Ex : imposer des commentaires sexuels.

Ex : faire des gestes obscènes ou déplacés à caractère sexuel dans le but de choquer, intimider ou offenser.

**L'injure à caractère sexiste** (article R625-8-1 du Code pénal et loi du 29 juillet 1881) : toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe.

Ex : " salope ", " pute ", " trainée " sont des injures à caractère sexiste.

**Le harcèlement sexuel** (article 222-33 du Code pénal) : le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ou le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Ex : faire des remarques à connotation sexuelle, des avances ou des propositions de nature sexuelle de manière répétée, l'agresseur ne se préoccupant pas du refus explicite ou implicite de la personne visée.

Ex : insister pour obtenir des faveurs sexuelles, sans se préoccuper du refus ou du désintérêt de la personne visée.

Ex : exercer des menaces, des pressions, ou des représailles professionnelles ou personnelles en lien avec le refus de se plier à des avances ou à des comportements à caractère sexuel.

**L'exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public (article 222-32 du Code pénal).

Ex : exposition des parties génitales/masturbation en public.

**Le voyeurisme** (article 226-3-1 du Code pénal) : le fait d’user de tout moyen afin d’apercevoir les parties intimes d’une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a cachées à la vue des tiers, lorsqu’il est commis à l’insu ou sans le consentement de la personne.

Ex : les comportements dits de « upskirting », à savoir l’utilisation de téléphone ou de caméra pour filmer à leur insu des personnes dénudées dans les toilettes/vestiaires ou encore, sous les jupes des femmes dans un lieu public.

**L’agression sexuelle** (article 222-22 du Code pénal) définie comme une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Elle suppose un contact physique à connotation sexuelle avec la victime (attouchements, caresses, etc). Une agression suppose également un acte imposé, ce qui signifie que la victime n’a pas consenti à l’acte.

Ex : acte sexuel sans pénétration, attouchements non consentis sur les parties génitales, les seins, les fesses, la bouche ou les cuisses, commis en utilisant la violence, la contrainte, la surprise ou la menace.

Dans le contexte d'un événement sportif, cela peut concerner les « frotteurs » qui interviennent dans des zones à forte affluence (gradins, files d'attente etc).

**Le viol** (article 222-23 du Code pénal) caractérisé par tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.

Ex : pénétration vaginale, anale ou bucco-génitale, effectuée par le sexe, les doigts, une autre partie du corps ou un objet et commise sous la contrainte qui peut être physique ou morale (ex : pénétration digitale, fellation forcée).

- Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et peut être aggravé dans certaines circonstances.
- Lorsque la victime a moins de quinze ans, la contrainte morale (pression exercée sur la volonté d'une personne) et la surprise (prendre une personne au dépourvu lui ôtant son discernement) sont présumées, c'est-à-dire retenues d'office.
- L'agression sexuelle ou le viol commis par un parent ou une personne de la famille, mais aussi par le partenaire d'un parent (époux, partenaire pacsé, concubin), sont qualifiés d'incestueux.

**A noter :**

La **loi n°2021-478 du 21 avril 2021** visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste **a élargi les définitions du viol et de l'agression sexuelle** pour les mineurs. Ainsi, les nouvelles incriminations prévues par cette loi **suppriment le critère du consentement pour les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, ou en cas de relations incestueuses entre un majeur et un mineur, quel que soit son âge.**

Le **viol** est désormais défini comme tout acte de pénétration sexuelle, quel que soit son type, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans ou commis sur l'auteur par le mineur, **si l'écart d'âge entre eux est d'au moins cinq ans** (article 222-23-1 du code pénal).

Par ailleurs, une **agression sexuelle** est définie comme toute atteinte sexuelle autre qu'un viol, commise par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans, avec une **différence d'âge d'au moins cinq ans entre eux** (article 222-29-2 du code pénal).

**La condition de différence d'âge n'est cependant pas nécessaire** si le viol ou l'agression sexuelle ont été commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, ou de tout autre avantage en nature, ce qui inclut les situations de **prostitution**.

Les cas de viol et d'agression sexuelle incestueux (commis par un ascendant ou d'autres membres de la famille (désignés à l'article 222-22-3 du Code pénal) ne requièrent pas de caractériser une quelconque **différence d'âge entre l'agresseur majeur et la victime mineure**.

**Le proxénétisme** (article 225-5 du Code pénal) : est caractérisé par le fait d'aider, de protéger, de tirer profit de la prostitution d'autrui ou d'embaucher, d'entraîner une personne en vue de la prostituer ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

**Ex : imposer à une femme, en la menaçant de représailles, de se positionner aux alentours d'un stade afin d'être exploitée sexuellement par des clients.**

**Ex : recruter une hôtesse pour travailler dans un établissement ou dans les loges d'un stade dissimulant en réalité des pratiques sexuelles rémunérées qui reflètent des violences prostitutionnelles.**

**Est assimilé au proxénétisme** (article 225-6 du Code pénal) le fait de :

- Faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- Faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;
- Ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;
- Entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

**Le proxénétisme indirect** (article 225-10 du Code pénal) est caractérisé par le fait par quiconque, agissant directement ou par personne interposée, de :

- Détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;
- Détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;
- Vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;
- Vendre, louer ou tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

**Ex : louer délibérément ou en connaissance de cause son logement à une personne qui va avoir recours à la prostitution.**

**Ex : le fait, en connaissance de cause, de conduire une personne sur les lieux de prostitution ou de mettre son véhicule à la disposition d'une personne pour qu'elle se prostitue.**

**Le recours à la prostitution** (article 611-1 du Code pénal) : le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est une infraction passible de sanctions.

**Ex : payer une femme afin d'avoir un contact physique sexuel.**

**Les sanctions sont plus lourdes tant pour les clients que les proxénètes lorsque les victimes sont mineures** (et en particulier pour celles qui ont moins de 15 ans) ou présentent une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse<sup>6</sup> ([articles 225-12-1 ss](#) et [225-7](#) du Code pénal).

### A noter :

#### **S'agissant de la prostitution, la France est un pays abolitionniste :**

- Le fait de se prostituer n'est ni répréhensible, ni réglementé (le délit de racolage public a été abrogé en 2016) ;
- Les personnes prostituées sont considérées comme des victimes nécessitant protection ;
- Les clients sont pénalement poursuivis du fait de l'achat d'actes sexuels ;
- Des actions de prévention et des parcours de sortie de la prostitution permettant aux personnes de se réinsérer sont mis en place.

### Typologie des circonstances aggravantes

Les circonstances dans lesquelles les violences sexistes et sexuelles sont commises peuvent alourdir les peines encourues par les auteurs. Il s'agit notamment de:

#### Circonstances aggravantes liées à l'auteur

- **Récidive** : l'auteur a déjà été condamné pour des infractions similaires par le passé ;
- **Autorité ou qualité particulière de l'auteur** : l'auteur est une personne en position d'autorité (ex : fonctionnaire, policier, enseignant, entraîneur/coach sportif) ou s'il exploite une relation de confiance (parent, tuteur) ;
- **Cruauté ou violence extrême** : l'infraction a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- **La consommation de substances**, telles que des stupéfiants, des drogues, des médicaments ou encore l'alcool :

---

<sup>6</sup> La peine prévue pour le recours aux services d'un ou d'une prostitué(e) mineur(e) est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Si le ou la mineure a moins de 15 ans, les peines peuvent être portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Le proxénétisme à l'égard d'un ou d'une prostitué(e) mineur(e) est puni de peines pouvant aller jusqu'à :

- 10 ans d'emprisonnement et 1,5 million € d'amende, si le mineur est âgé de 15 à 17 ans inclus
- 20 ans d'emprisonnement et 3 millions € d'amende, si le mineur a moins de 15 ans
- 20 ans d'emprisonnement et 3 millions € d'amende, si les faits sont commis en bande organisée
- Réclusion criminelle à perpétuité et 4,5 millions € d'amende, en cas d'actes de torture ou de barbarie

- ✓ l'administration de substances nuisibles délibérée sans le consentement de la victime, dans le but de faciliter ou de commettre une infraction sexuelle ;
- ✓ la commission de violences sexistes et sexuelles par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

### A noter :

#### La soumission chimique

La soumission chimique fait référence à l'utilisation de substances psychoactives à des fins criminelles ou délictuelles à l'insu des victimes ou sous la menace. Cela permet d'altérer leur discernement et leur consentement. Ce type de comportement est utilisé majoritairement dans le but de commettre des violences sexuelles<sup>7</sup>.

L'usage de la « drogue du violeur » constitue une circonstance aggravante en matière de viol et d'agressions sexuelles. Les peines ont ainsi été alourdies « lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes » (article 222-24, 15°, art. 222-28 11° et 222-30 8 du Code pénal). Ainsi, pour un viol commis dans cette circonstance, la peine a été portée notamment à **20 ans de réclusion criminelle**.

**Un autre délit a été instauré** permettant de sanctionner l'administration d'une substance, à l'insu d'une personne, afin de commettre sur elle un viol ou une agression sexuelle, même en l'absence de viol ou d'agression sexuelle (article 222-30-1 du Code pénal). Il **permet d'incriminer, de manière autonome, tout comportement qui caractérise des actes préparatoires**. Ces faits sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et, s'ils sont commis sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Enfin, celui qui filme et/ou diffuse une scène où l'on voit une personne délivrer une substance, telle que du GHB par exemple, est également susceptible d'être incriminé soit comme complice du délit d'administration, soit comme auteur du délit de diffusion prohibé par l'article 222-33-3 du Code pénal.

---

<sup>7 7</sup> Enquête sur la soumission chimique, Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé, 2018 :

[Soumission chimique - Enquete 2018 \(addictovigilance.fr\)](https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0040595722002116) ; Enquête « Soumission chimique en milieu festif : décryptage du #balancetonbar : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0040595722002116> », *Therapies*, 2022.

### Circonstances aggravantes liées à la victime :

- **Vulnérabilité de la victime** : en raison de son âge (mineur, personne âgée), de son état de santé, sa situation de handicap, son état de grossesse si cette situation est apparente ou connue de l’auteur ;
- **Relation particulière avec la victime** : l’auteur est un conjoint, ex-conjoint, membre de la famille.

### Autres circonstances aggravantes :

- **Contexte du crime** : en cas d’utilisation d’une arme, d’un service de communication au public en ligne ou par le biais d’un support numérique ou électronique ;
- **Motifs discriminatoires** ;
- **Présence d’un mineur** ayant assisté aux faits ;
- **Les actes commis en réunion** : si les violences sexistes et sexuelles ont été commises par plusieurs personnes agissant de manière concertée.

### La spécificité de ces formes de violences

#### Des violences genrées :

Les violences sexistes et sexuelles **touchent de manière disproportionnée les femmes, et en particulier les femmes en situation de handicap**<sup>8</sup>.

Les violences sexistes et sexuelles ne sont pas des faits isolés. Il existe un **continuum de violences qui résultent d’un système basé sur les inégalités et les stéréotypes de genre**. Des situations de harcèlement sexuel et d’agressions sexuelles peuvent ainsi être précédées, accompagnées et/ou suivies d’autres formes de violences comme des agissements et injures sexistes ou des comportements discriminatoires.

Le **poids des représentations sociales** dominantes peut conduire à l’isolement et au silence des victimes de violences sexistes et sexuelles. En effet, les victimes peuvent être soumises à des jugements moraux, à des interrogations sur leur comportement ou à des remises en question de leur crédibilité. Cela peut entraîner un sentiment de culpabilité, **décourageant ainsi les victimes de signaler les agressions ou de chercher de l’aide**.

---

<sup>8</sup> Selon les estimations de l’OMS, une femme sur trois connaîtra des violences sexuelles ou physiques au cours de sa vie (Violence against women Prevalence Estimates, 2018. Global, regional and national prevalence estimates for intimate partner violence against women and global and regional prevalence estimates for non-partner sexual violence against women, OMS, 2021). Etre en situation de handicap augmente, toutes choses égales par ailleurs, la probabilité pour les femmes d’avoir été violentées physiquement ou sexuellement (+4,8 points) ([Etudes et Résultats Drees n°1156, Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales, juillet 2020](#))

### Des violences aux conséquences graves :

Les actes de violences sexuelles sont particulièrement susceptibles de causer **des traumatismes profonds** chez la victime. Il s'agit d'agressions extrêmement invasives physiquement et psychologiquement.

Les victimes éprouvent invariablement un sentiment d'humiliation, de honte, d'impuissance et de vulnérabilité. Elles peuvent avoir le sentiment d'avoir perdu le contrôle sur leurs corps et sur les événements.

L'exposition à ces formes de violences augmente le risque de développer divers troubles et pathologies dont :

- **Des traumatismes physiques aigus ou immédiats ;**
- **Des troubles d'ordre psychique ;**  
*Ex : dépressions, stress post-traumatique, troubles anxieux, du sommeil, de l'alimentation et tentatives de suicide.*
- **Des comportements à risque ;**  
*Ex : augmentation du tabagisme, consommation de substances psychoactives et comportements sexuels à risque.*
- **Des conséquences sur la santé sexuelle, reproductive maternelle et périnatale des femmes ;**  
*Ex : troubles de la sphère gynécologique, symptômes génito-urinaires, saignements gynécologiques ou infections sexuellement transmissibles, risque accru de fausse couche, de naissance d'un enfant mort-né, d'accouchement prématuré et d'insuffisance pondérale de l'enfant à la naissance.*

### A noter :

**Les violences sexistes et sexuelles peuvent également avoir des répercussions psychologiques à l'égard de personnes accueillant la parole des victimes** (psychologues, soignants, secouristes, travailleurs sociaux, etc). Elles peuvent ressentir, par ricochet, des chocs émotionnels voire « un trauma vicariant », par identification, empathie et compassion. Cela peut se manifester par des symptômes psychologiques ou physiques (stress, anxiété, insomnies, cauchemars etc).

Si ce type de situation survient, il est **nécessaire de proposer une prise en charge psychologique pour les personnes accueillant et accompagnant les victimes de violences sexistes et sexuelles dans le cadre de l'événement sportif.**

### III. Les facteurs des risques dans le contexte des grands événements sportifs internationaux

Les événements sportifs peuvent malheureusement être le théâtre de violences, y compris des violences sexistes et sexuelles. De manière générale, plusieurs facteurs de risque contribuent à créer un environnement propice à certaines infractions. Ces situations ne sont pas intrinsèquement responsables des violences sexistes et sexuelles. Mais les agresseurs exploitent délibérément certains aspects de ces événements pour mettre en œuvre leurs stratégies de prédation. Tel est le cas de **l'ambiance festive, les émotions intenses suscitées par les compétitions, la consommation d'alcool ou encore les rivalités entre supporters**. Ces situations peuvent également découler des facteurs suivants :

- **La culture de la virilité** : certains environnements sportifs perpétuent une culture de la virilité qui valorise la domination, la compétitivité excessive et des comportements agressifs ;
- **Le manque de diversité et d'inclusion** : dans de nombreux événements sportifs, le public peut être majoritairement masculin, créant ainsi un environnement où les femmes se sentent exclues ou peu représentées ;
- **L'ambiance de foule** : les grands rassemblements lors d'événements sportifs peuvent créer une ambiance de foule où les individus peuvent se sentir anonymes et hors d'atteinte ;
- **La promiscuité/le huis clos** : la promiscuité des chambres dans les hébergements collectifs, l'existence de vestiaires collectifs, les moments de soins apportés aux sportifs peuvent permettre aux agresseurs d'agir discrètement ou de profiter des moments où les personnes sont vulnérables et dénudées.

Par ailleurs, l'organisation de grands événements sportifs internationaux génère, par sa nature même, une augmentation du nombre de visiteurs. Ce contexte peut provoquer une **hausse temporaire de l'activité prostitutionnelle** sur le territoire et notamment dans les zones à proximité des sites de compétition. Or, la France est un pays abolitionniste dont la loi pénalise les clients et les proxénètes, ce dont les visiteurs étrangers n'ont pas forcément connaissance.

Les événements sportifs peuvent également occasionner une **recrudescence de violences conjugales** notamment au sein des foyers lors de matchs mais également lors des manifestations sportives. Les victoires ou les défaites vécues de manière très intense peuvent déclencher des passages à l'acte<sup>9</sup>.

Enfin, parmi les sportifs, le **bizutage**<sup>10</sup> persiste malgré son interdiction légale et peut entraîner des violences sexistes et sexuelles. Il repose sur une hiérarchie de pouvoir

---

<sup>9</sup> En effet, selon une étude britannique, ces violences augmentent au sein des foyers de 26% en cas de victoire de l'équipe nationale britannique et de 38 % en cas de défaite ; Etude «Can the FIFA World Cup Football (Soccer) Tournament Be Associated with an Increase in Domestic Abuse?», Université de Lancaster, 2013

<sup>10</sup> Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière

permettant des pressions ou des actes de violence normalisés et banalisés. La culture du silence dissuade les victimes de signaler les abus, favorisant leur perpétuation.

#### **IV. Les lieux de survenance des violences sexistes et sexuelles relevant de la responsabilité de l'organisateur de l'événement**

Dans le cadre du label « Terrain d'égalité », l'organisateur de l'événement a la charge de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles durant l'événement sportif.

Le périmètre du dispositif de signalement se limite aux lieux étant sous la responsabilité de l'organisateur de l'événement, à savoir : **l'ensemble des lieux abritant l'événement sportif.**

##### **Pour les sportifs :**

- Aires d'entraînement et de compétition ;
- Chambre d'appel, aire de confirmation des partants ;
- Vestiaires et espaces de soins ;
- Infirmerie (soins, classification pour les sportifs en situation de handicap...) ;
- Poste de secours sur le site de compétition ;
- Contrôle anti-dopage ;
- Parking des délégations ;
- Aire de stockage de matériel ;
- Hébergements collectifs et transports vers le site de compétition (si assurés par l'organisateur).

##### **Focus sur les lieux d'hébergement collectif des sportifs**

Les violences sexistes et sexuelles peuvent se produire dans les lieux d'hébergement collectif des sportifs mis à disposition par l'organisateur de l'événement. Les agresseurs peuvent profiter de la promiscuité des chambres et du manque d'intimité et exploiter ces situations pour commettre des actes de violence. Les hébergements non adaptés et non accessibles peuvent également exposer les personnes en situation de handicap à des violences en les obligeant à demander de l'aide. Les agresseurs peuvent profiter de ce besoin d'assistance. Les célébrations des succès sportifs peuvent entraîner des excès, créant un contexte favorable pour les agresseurs pour perpétrer des actes de violence.

---

excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ([Article 225-16-1](#) du Code pénal).

Pour les autres publics :

ZONES D'ACCUEIL ET DE SERVICES AU PUBLIC	ZONES DE LOGISTIQUE ET DE GESTION	ZONES D'ACCREDITATIONS ET DE CONSIGNES	ZONES POUR LES MEDIAS ET LES BENEVOLES	ZONES DE COMPETITION ET DE REMISE DES RECOMPENSES	ZONES SANITAIRES
Parking public	Parking staff, VIP, prestataires	Espace accréditations	Espace médias (en bord de site de compétition, salle de conférence de presse)	Aire de remise des récompenses (podium)	Toilettes
Entrée et sortie de l'enceinte	Espace de livraison	Espace convivial VIP		Aire pour les coachs sur le bord site de compétition	Vestiaires
Accueil et point d'information	Régie	Consigne/vestiaire VIP		Espaces délégations internationales	
Billetterie	Loges commissaires, arbitres et juges		Espace pour les bénévoles		
Buvette					
Stands partenaires	Bureaux de la fédération internationale				
Tribunes (public, VIP, délégations)	Bureaux de l'organisateur				
	PC sécurité				
	Espace pour les équipes de sécurité privée				

**Les « fan zones »** sont des espaces spécialement aménagés lors d'événements sportifs où les supporters peuvent se réunir pour regarder l'événement en direct sur des écrans géants ou encore participer à des activités liées à l'événement (animations, jeux, stands de restauration). **Elles ne relèvent pas de la responsabilité de l'organisateur de l'événement sportif mais des collectivités locales.** Les collectivités pourront, le cas échéant, s'inspirer et transposer le dispositif de signalement et de traitement envisagé dans ce guide pour couvrir ces périmètres.

## LA DESCRIPTION DU CIRCUIT DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES LORS D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF

*Cette fiche propose un dispositif de signalement et d'orientation pour les victimes de violences sexistes et sexuelles lors de grands événements sportifs internationaux.*

*Elle détaille le circuit de signalement et de prise en charge des victimes violences sexistes et sexuelles pendant les événements sportifs. Elle décrit la procédure à mettre en place notamment en identifiant les rôles et responsabilités des personnes en contact direct avec les victimes, témoins ou auteurs éventuels et recommande de créer une zone refuge.*

*Elle insiste sur l'importance d'une écoute attentive et donne des outils afin que chacun des acteurs puisse adopter une réaction adéquate et oriente rapidement vers les services compétents.*

### I. Les rôles et responsabilités des principaux intervenants durant l'événement sportif

#### A. Les personnes en première ligne

Une victime de violences sexistes ou sexuelles risque de se diriger et chercher de l'aide vers la première personne rencontrée pour signaler les faits. Cela peut concerner indifféremment **les agents de sécurité, les agents d'accueil, les bénévoles, les agents d'entretien, les prestataires tenant un stand sur le site, les sponsors sur place, etc.**

Ces personnes doivent donner rapidement l'alerte et orienter les personnes pour une prise en charge rapide. Pour cela, elles doivent :

#### Collecter des informations précises :

- **Sur la situation de la victime**, comme son état de vulnérabilité, son âge et son handicap éventuel. Être vigilant pour repérer une possible déficience motrice, sensorielle, intellectuelle ou psychique et adapter sa communication avec bienveillance ;
- **Sur les auteurs** (identité ou signes distinctifs, individu agissant seul ou non, présence d'armes, etc) ;
- **Les incidents** (déroulement et description des faits, localisation, heure de survenance, présence de témoins etc) ;
- S'assurer de la **confidentialité** et du respect des règles de protection des données personnelles ;

**Attention :** il ne s'agit pas pour ces personnes d'enquêter sur les faits ou de les qualifier pénalement.

### Saisir et orienter vers les autres services compétents :

- **Alerter immédiatement les services de secours sur place, en cas d'urgence ;**
- **Contacter le PC sécurité** pour l'informer des faits et des mesures prises à ce stade ;
- **Orienter les victimes vers la zone refuge**, si et seulement si, elles sont accompagnées de personnes de confiance ;
- **Le cas échéant**, si les victimes ou témoins en état de choc sont isolés, **attendre l'arrivée d'un ou d'une bénévole référent violences sexistes et sexuelles** qui viendra les chercher.

#### A noter :

Le recours à une application est une bonne pratique pour recueillir les signalements de violences sexistes et sexuelles lors de grands événements sportifs. Elle permet de garantir la discrétion du signalement et de le consigner.

Les fonctionnalités de l'application devront permettre d'indiquer :

- le type de violences
- des précisions sur les faits (facultatif)
- le danger immédiat : êtes-vous encore en danger ? (oui/non)
- la localisation : bouton pour être géolocalisé
- un retour sur la suite donnée au signalement : « nous allons vous aider, une personne référente vient à vous afin de vous accompagner vers un lieu sûr et de bénéficier d'un accompagnement »

 **L'application doit respecter les règles générales de préservation des données personnelles (RGPD)<sup>11</sup>, ainsi que le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité<sup>12</sup>.**

<sup>11</sup> [Projet de recommandation relative aux applications mobiles, CNIL, octobre 2023](#) ; V également la Fiche réflexe n° 7 : Le respect du règlement général de préservation des données personnelles, P.85.

<sup>12</sup> [Pour faciliter la mise en accessibilité des sites et services numériques, la direction interministérielle du numérique \(DINUM\) a édité un référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.](#)

## **B. Le poste de commandement (PC) sécurité**

Le PC sécurité assure une réponse rapide et coordonnée aux incidents de violences sexistes et sexuelles, tout en garantissant la sécurité et le respect des droits de tous les participants à l'événement sportif. Il a pour mission de :

### **Recueillir et gérer les signalements de violences sexistes et sexuelles :**

- **Recevoir et analyser les signalements** de violences sexistes et sexuelles des personnes en première ligne ou reçus par la voie numérique ou téléphonique afin d'identifier les personnes concernées et évaluer le danger ;
- **S'assurer que les services de secours ont déjà été contactés en cas d'urgence ;**
- **Consigner les signalements** et transmettre une fiche de liaison retraçant les suites données au signalement au référent égalité/violences sexistes et sexuelles de l'organisateur de l'événement, dans le respect du règlement général sur la protection des données.

### **Prendre les mesures nécessaires auprès des victimes et des auteurs :**

- **Désigner un ou une bénévole référent violences sexistes et sexuelles pour aller à la rencontre des victimes** et des témoins en état de choc, isolés ;
- Envoyer un ou des agents de sécurité pour **intervenir contre les auteurs présents sur les lieux**, afin de les mettre hors d'état de nuire et les ramener au sein du PC de sécurité ;
- **Signaler les faits à la police ou à la gendarmerie** lorsque les faits signalés sont des crimes ou délits et/ou si l'auteur est identifié et maîtrisé. Dans ce dernier cas, le PC de sécurité doit retenir l'auteur des faits jusqu'à l'intervention des forces de l'ordre ;
- Appliquer des sanctions prévues par le règlement intérieur (ex : exclusion des lieux).

## **C. Les bénévoles référents violences sexistes et sexuelles**

En amont de l'événement sportif, une équipe spécifique de bénévoles doit être recrutée, formée et identifiée comme référente violences sexistes et sexuelles pour :

- **Aller à la rencontre des victimes isolées, à la demande du PC de sécurité, pour les accompagner vers la zone refuge ou en cas de refus, leur proposer de se rendre vers le poste de secours ;**
- Procéder de même pour les témoins isolés en état de choc ;
- **Prendre les coordonnées des autres témoins** en cas d'accord. Ces informations seront ensuite remises au référent égalité/violences sexistes et sexuelles de l'organisateur, via une fiche de liaison ;
- **Transmettre des informations avec les ressources et contacts utiles** aux victimes qui ne souhaitent pas se rendre dans la zone refuge (flyer ou un QR

code renvoyant à une page dédiée comportant toutes ces informations (cf annexe).



Ces bénévoles n'ont pas les mêmes responsabilités ni le même niveau de formation que les professionnels spécialisés présents dans la zone refuge. Ainsi, leur rôle se limite à un premier accueil des personnes concernées, avant de passer le relais aux professionnels formés pour une assistance plus approfondie.

#### **D. Les personnels de la zone refuge : mise à l'abri, accueil, soutien, information et orientation** (cf. Fiche réflexe n°3)

La zone refuge est cruciale pour la protection ou mise à l'abri ainsi que l'accueil, le soutien, l'information et l'orientation des victimes ou des témoins. Elle permet de les mettre en sécurité et d'offrir une écoute bienveillante aux victimes de violences sexistes et sexuelles.

#### **Accueillir, informer et orienter les victimes et témoins en état de choc :**

- **Assurer la mise à l'abri et l'accueil des victimes et témoins (en état de choc)** de violences sexistes et sexuelles dans un climat de confiance et de sécurité ;
- Proposer de **prévenir les services de secours et la police**, notamment en cas de situation d'urgence ;
- **Renseigner la fiche de liaison** et informer les victimes que les faits signalés seront remontés au PC sécurité, tout en respectant la confidentialité et les règles RGPD ;
- Pour les victimes de nationalité étrangère, proposer de contacter les autorités consulaires ;
- **Informer les victimes sur la santé sexuelle et reproductive et l'accès à certains services** (contraception d'urgence, traitements post-exposition, tests de dépistage des infections sexuellement transmissibles, conditions d'accès à l'IVG etc) et sur l'intérêt de consulter un professionnel de santé (médecin traitant ou autre) ou de se rendre aux services d'urgence à l'hôpital pour :
  - ✓ bénéficier des premiers traitement/soins pour traiter les blessures éventuelles, prévenir les infections et obtenir un soutien psychologique ;
  - ✓ collecter des preuves médico-légales et réaliser des prélèvements en vue de dépistage d'IST (cet examen n'est pas systématique et ne peut être effectué qu'avec le consentement de la personne concernée) ;
  - ✓ obtenir un certificat médical qui peut être crucial dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure ;
- **Informer les victimes sur leurs droits et la possibilité de bénéficier d'un accompagnement sur le plan juridique** (procédures judiciaires, dépôt de plainte etc.) ;
- **Orienter les victimes en leur remettant un flyer ou QR code** renvoyant à une page dédiée comportant toutes ces informations et des **contacts utiles** (cf annexe).

### Prendre les coordonnées des témoins présents dans la zone refuge :

- Expliquer aux témoins l'importance de leurs témoignages en cas de démarche judiciaire ;
- Proposer aux témoins de laisser leurs coordonnées pour une éventuelle demande ultérieure de la victime, en obtenant leur accord explicite via une fiche adossée à la fiche de liaison du signalement.

### Signaler les violences sexistes et sexuelles :

- Transmettre au référent égalité/violences sexistes et sexuelles une fiche de liaison retraçant les suites données au signalement, dans le respect des règles de protection des données personnelles.

 La présence de **données permettant d'identifier la personne** (nom, date et lieu de naissance, adresse, coordonnées téléphoniques etc.) **devra au préalable faire l'objet d'un accord exprès de la personne. Faute d'accord** émanant de la victime pour divulguer des données personnelles, la fiche de liaison devra impérativement être **anonymisée**.

**Signaler impérativement aux autorités compétentes** les cas de viol ou d'agression sexuelle sur mineur ou des personnes en situation de vulnérabilité.

#### Cas de viol ou d'agression sexuelle sur mineur ou sur une personne en situation de vulnérabilité

Selon l'article 434-3 du Code pénal, toute personne ayant connaissance de faits de viol ou d'agression sexuelles infligées à un mineur ou à une personne en situation de vulnérabilité est tenue de **signaler ces violences sexuelles aux autorités judiciaires ou administratives. Ne pas le faire est un délit.**

Il est donc impératif de signaler les faits de violences :

- ✓ **Soit auprès des forces de sécurité :**
  - en composant **le 17** ou
  - en utilisant la messagerie instantanée sur le site <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- ✓ **Soit auprès du procureur de la République compétent** en lui adressant un courrier simple, comportant les informations pertinentes (identités des personnes impliquées, détails des faits, coordonnées, etc) (cf. modèle de fiche en annexe)

S'agissant spécifiquement des victimes mineures :

- **Signaler également** les faits à la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)**. Voir la mallette pédagogique du signalement, et l'annuaire des CRIP à jour : <https://association-cvm.org/former/nos-mallettes-pedagogiques/la-mallette-pedagogique-du-signalement-et-de-l-information-preoccupante> ;
- En cas **d'urgence médicale**, diriger les victimes mineures vers les services d'urgence pédiatriques ou l'unité d'accueil pédiatrique enfants en Danger (UAPED) la plus proche ;
- En cas de doute ou de question sur la sécurité d'un enfant, appeler le **119**, numéro national d'appel d'urgence, gratuit et confidentiel, dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être.



Il n'est pas obligatoire, selon la loi, de prévenir le tuteur légal du mineur dans ces situations.

Bien que l'accord du mineur puisse être souhaitable, il n'est pas non plus nécessaire. Il est important d'expliquer aux enfants et aux adolescents que les adultes ont la responsabilité légale de les protéger et ne peuvent garder de secrets qui pourraient leur nuire.

### **E. L'organisateur de l'événement, responsable du dispositif de signalement**

L'organisateur de l'événement sportif est chargé de gérer le traitement des signalements de violences sexistes et sexuelles, assumant ainsi un rôle central dans la mise en place du protocole, sa communication, son suivi et son évaluation. À cette fin, un référent égalité/violences sexistes et sexuelles doit être nommé en amont de l'événement pour piloter ce protocole.

Ses responsabilités générales consistent notamment à :

- **Communiquer le protocole à toutes les parties prenantes ;**
- Veiller à la **bonne application et coordination des acteurs** du circuit de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles ;
- Transmettre, en cas d'accord, les coordonnées des témoins aux victimes ;
- **Consigner tous les signalements** obtenus du PC sécurité et de la zone refuge ;
- Évaluer le dispositif.

Parallèlement, le référent égalité/violences sexistes et sexuelles joue un **rôle spécifique à l'égard des sportifs, prestataires, bénévoles et salariés** travaillant pour l'événement sportif lors de l'événement, à l'instar de toute personne en première ligne, pour :

- Assurer un primo-accueil de ces victimes de violences sexistes et sexuelles ;
- Mobiliser le PC sécurité ;
- Orienter les victimes vers la zone refuge.

Enfin, en cas de violences sexistes et sexuelles survenant **dans les hébergements collectifs des sportifs** mis en place par l'organisateur :

- Assurer un primo-accueil de ces victimes de violences sexistes et sexuelles ;
- Orienter les victimes vers des services/associations spécialisées ;
- **Signaler les cas de viol ou d'agression sexuelle sur mineur ou personne en situation de vulnérabilité aux autorités judiciaires ou administratives.**

## II. Les profils des intervenants :

Compte tenu des rôles respectifs de chacune des parties prenantes, l'organisateur de l'événement sportif doit pouvoir s'assurer de leur honorabilité et de leur niveau de compétences :

- En consultant le **bulletin n°3 du casier judiciaire** notamment des bénévoles référents violences sexistes et sexuelles, du référent égalité/violences sexistes et sexuelles et des personnels agissant dans la zone refuge afin de s'assurer que ces personnes n'ont pas été condamnées pour des atteintes aux personnes comme des violences sexistes et sexuelles ;
- En veillant à leur **sensibilisation ou formation aux violences sexistes et sexuelles** (cf fiche n°4) ;
- En s'assurant de leur **capacité à communiquer dans plusieurs langues** compte tenu de la diversité linguistique des publics et à **répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.**

## Les bons réflexes à adopter vis-à-vis des victimes et des témoins

### Les réflexes à adopter

#### Vis-à vis de l'ensemble des victimes des violences sexistes et sexuelles



### Les réflexes proposés sont adaptables aux enfants :

- En passant du vouvoiement au tutoiement ;
- En se mettant à la hauteur des enfants ;
- En leur disant qu'ils ont bien fait de parler même si cela est difficile.

Il conviendra aussi de convier les parents/titulaires de l'autorité parentale lorsque cela est possible. Toutefois, il faudra s'assurer que l'adulte ne promette pas de garder le secret.

### En complément, si la victime est en situation de handicap :



### III. La consignation des faits rapportés par les victimes et les témoins de violences sexistes et sexuelles

Cette consignation est essentielle pour :

- **Repérer et mesurer** leur prévalence lors des événements sportifs ;
- **Préserver les preuves** et faciliter les démarches ultérieures (en cas de poursuites judiciaires) ;
- **Protéger et renforcer la confiance des victimes**, en évitant aux victimes d'avoir à se répéter et revivre des situations traumatisantes et en démontrant que leurs signalements sont traités avec sérieux ;
- Attester de **l'engagement réel de l'organisateur de l'événement sportif** afin de prévenir et lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

L'ensemble des personnes en contact avec les victimes et les témoins doivent consigner les signalements de violences sexistes et sexuelles, **dans une fiche de liaison** (cf modèle de fiche en annexe) permettant la transmission efficace des informations entre les différentes parties impliquées dans le traitement des signalements.

Les fiches sont complétées par le PC de sécurité et les intervenants de la zone refuge, puis transmises au référent égalité/violences sexistes et sexuelles qui les enregistre dans un registre dédié par le référent égalité/violences sexistes et sexuelles pour assurer leur traçabilité.

- ⚠ Au regard du règlement général de préservation des données personnelles (RGPD), le recueil et la conservation de données personnelles nécessitent **l'accord exprès de la personne. En cas de refus, la fiche de liaison devra impérativement être anonymisée et ne contenir aucun élément permettant une éventuelle identification.**

### Bonne pratique :

L'association ORANE accompagne les organisateurs d'événement dans la mise en place du circuit de signalement des violences sexistes et sexuelles et met à leur disposition un dispositif nommé « Safer » permettant tant de signaler ces violences que d'accompagner les victimes et témoins.

« Safer » est composé d'un site internet à la fois lieu de ressources et de sensibilisation. Il permet aux organisateurs de sensibiliser leurs bénévoles et leurs équipes en donnant accès à son MOOC, qui comporte des vidéos thématiques et des quiz (sur une durée de 2h).

Sur place, les spectateurs peuvent télécharger l'application « Safer », gratuite et anonyme, qui permet grâce à un système de géolocalisation de signaler une violence sexiste ou sexuelle en tant que victime ou témoin, selon trois niveaux d'alertes en rapport avec la typologie des faits.

Ces alertes sont ensuite transmises à la seconde application, « Safer bénévoles », qui permet à l'équipe sensibilisée d'intervenir le plus rapidement possible afin de désamorcer la situation.

Le dispositif se compose également d'un stand, à la fois espace de sensibilisation pour les publics et une zone refuge ou « Safer zone » pour les victimes. Tenu par un professionnel de l'écoute et de l'accueil de la parole, c'est un lieu de repli, d'échanges et de débats pour les bénévoles et le public.

[Annexe 1 : Modèle de fiches de liaison](#)

[Annexe 2 : Procédure de signalement au Procureur de la République](#)

## MISE EN PLACE D'UNE ZONE REFUGE PERMETTANT L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET TEMOINS DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

*Comme son nom l'indique, la zone refuge est un lieu sûr où les victimes de violences sexistes et sexuelles peuvent se mettre à l'abri lors de grands événements.*

*Cette fiche expose les étapes nécessaires pour mettre en place une zone refuge, les mesures de sécurité à appliquer ainsi que les règles à respecter pour offrir un soutien adéquat aux victimes de violences sexistes et sexuelles pendant un événement sportif.*

Les termes "safe place" d'origine anglaise et "zone refuge", sa traduction en français, sont souvent utilisés de manière interchangeable. Les deux expressions visent à décrire un lieu sécurisé ou protégé. Dans le contexte d'un événement sportif international, l'expression anglaise pourra être privilégiée ou tout du moins être mentionnée en parallèle de l'expression française, afin de garantir une compréhension claire pour les personnes non francophones.

La zone refuge assure un **rôle central dans la protection, l'accueil, le soutien, l'information et l'orientation des victimes et témoins (en état de choc) de violences sexistes et sexuelles**. Elle offre un lieu sûr pour accueillir leur parole, les informer et les orienter vers des services spécialisés si elles le souhaitent, en attendant une éventuelle intervention des secours ou des forces de l'ordre.

Éphémère par nature, elle fournit les premiers éléments d'accompagnement et d'information pour une prise en charge complète ultérieure, si nécessaire.

**Il est vivement recommandé que la gestion de la zone refuge soit confiée à des associations spécialisées dans le soutien des victimes de violences sexistes et sexuelles, avec la participation de psychologues formés aux psychotraumatismes et aux violences de ce type.**

### Anticiper sa mise en place en s'appuyant sur les associations spécialisées :

La mise en place d'une zone refuge lors d'un événement sportif nécessite une anticipation et une coordination minutieuse en amont. L'organisateur de l'événement devra ainsi :

- Anticiper les besoins en termes d'accueil et de soutien ;
- **Identifier, bien avant l'événement, les associations spécialisées en matière de violences sexistes et sexuelles qui pourront œuvrer dans cette zone (Cf les ressources et personnes clés en annexe) ;**

- **Conclure des partenariats** avec ces acteurs ;
- Développer une stratégie afin de s'assurer d'une présence continue des associations si l'événement se déroule sur plusieurs jours ou semaines.

### Choisir la localisation de la zone refuge :

L'organisateur devra déterminer le lieu d'implantation de la zone refuge de manière stratégique. Il devra :

- Prioriser son emplacement en fonction des **risques évalués et de l'affluence** ;
- Favoriser sa **proximité** avec les **postes de services secours** et/ou **zone de soins** pour une intervention rapide et coordonnée ;
- S'assurer de son **accessibilité** notamment aux personnes à mobilité réduite et aux personnes déficientes visuelles ;
- Veiller à sa **facilité d'accès** et à sa **visibilité** (ex : proximité avec les sanitaires).

### Garantir un accueil sécurisé et de qualité :

- **Prévoir une procédure d'accréditation pour les personnes œuvrant dans la zone refuge**

La mise en place d'une procédure d'accréditation pour les personnes travaillant dans la zone refuge permet de garantir notamment :

- ✓ **La qualité des services offerts** : les professionnels accrédités ont les compétences nécessaires pour offrir un soutien de qualité aux victimes
- ✓ **La protection et confiance accrue des victimes** : les personnes accréditées sont sélectionnées pour leur probité, leur éthique et leurs compétences
- ✓ **La légitimité et la crédibilité** de la zone refuge

- **Prévoir une structure adaptée à l'accueil des victimes**

L'organisateur doit mettre en place un cadre spécifique dans lequel les personnes se sentent soutenues, comprises et en sécurité. Il doit ainsi garantir :

- ✓ **Confidentialité** : garantir des espaces privés à l'abri des regards et des tiers ;
- ✓ **Accessibilité et confort** : assurer l'accessibilité aux personnes handicapées et offrir un environnement confortable, adapté à leurs besoins particuliers (ex : accès aux fauteuils roulants, moindre exposition à des nuisances sonores etc.) ;
- ✓ **Environnement relaxant** : prévoir du mobilier permettant de se reposer ou de s'allonger, des collations ou boissons chaudes ;
- ✓ **Sécurité** : éviter de placer les victimes dos à la porte ;

- ✓ **Accessibilité des ressources** : afficher et mettre à disposition des informations et des contacts sur les services d'aide et de soutien ;
- ✓ **Équipements et informations** : s'assurer de la présence d'outils et de matériel de base (téléphones fonctionnels, trousse de premiers secours etc.) et de la mise à disposition du numéro d'un référent du service d'ordre à solliciter en cas de nécessité.

### S'assurer de conditions d'accueil optimales :

- **En veillant à créer des binômes**

Le travail en binôme pour recueillir la parole des victimes de violences sexuelles dans la zone refuge doit être favorisé car il offre les avantages suivants :

- ✓ **Soutien renforcé** des victimes prises en charge de manière holistique ;
- ✓ **Diversité et complémentarité des compétences** (sanitaires, psychologiques, juridiques, sociales etc) ;
- ✓ Respect des protocoles et réglementations établis ;
- ✓ Prévention des erreurs et des biais ;
- ✓ Opportunité de formation continue et d'échange de compétences.

- **En préconisant une approche centrée sur la personne en s'adaptant à ses besoins et ses réactions**

Il est essentiel de respecter les préférences exprimées par les victimes afin de renforcer leur confiance et de leur garantir un soutien adéquat.

Par exemple, certaines personnes peuvent **se sentir plus à l'aise de parler des violences sexistes et sexuelles subies avec un professionnel du même sexe**, pour des raisons liées à la pudeur, au trauma ou autre. Il est donc recommandé de proposer aux victimes de violences sexuelles la **possibilité de choisir si elles préfèrent s'adresser à des professionnels du même sexe ou non**. Dans ce contexte, il faut pouvoir **garantir une mixité** au sein des professionnels tenant la zone refuge afin de permettre aux victimes d'être accompagnées par une personne de même sexe si elles en font la demande.

Par ailleurs, **certaines victimes peuvent trouver la présence d'un binôme de personnes pour l'écouter plutôt intimidante**. Même s'il est pertinent de leur expliquer l'intérêt et les avantages du travail en binôme, le respect de leur choix et de leurs besoins doit toujours primer.

#### **Alternative envisageable à la mise en place d'une zone refuge**

*Même si la mise en place d'une zone refuge est le scénario à privilégier, l'alternative pourrait consister à élargir les missions du poste de secours. Dans cette optique, les bénévoles référents aux violences sexistes et sexuelles pourraient orienter les victimes vers ces zones. En plus des soins médicaux, les personnels pourraient offrir un soutien initial et orienter les victimes vers des structures spécialisées.*

## LA SENSIBILISATION ET/OU FORMATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LE PROTOCOLE DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

*La formation et la sensibilisation visent à créer un environnement plus sûr, à faciliter la détection des violences sexistes et sexuelles ainsi qu'à garantir une réponse adéquate pour soutenir les victimes, en prenant en compte leurs besoins particuliers, notamment en cas de handicap. **Ce préalable est indispensable pour garantir une prise en charge appropriée et respectueuse des victimes de violences sexistes et sexuelles.***

L'ensemble des personnes jouant un rôle dans le circuit de signalement doivent être formées ou à minima sensibilisées aux violences sexistes et sexuelles :

- Une sensibilisation de quelques heures pour les personnes en première ligne ;
- Une formation de 1-2 jours au minimum devra être suivie pour les autres intervenants (sachant que les personnels œuvrant dans la zone refuge travaillent dans des associations spécialisées, sont donc bien formés et expérimentés).

Il est vivement recommandé de faire appel à l'expertise d'organismes ou d'associations spécialisés dans la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles pour réaliser et dispenser des formations spécialisées, offrir des ressources utiles et conseiller sur les meilleures pratiques en matière de prévention et d'intervention (cf. Annexe).

Les objectifs de ces formation/sensibilisation sont les suivants :

1. **Identifier/repérer des violences sexistes et sexuelles** : familiariser les intervenants sur les formes des violences, leurs caractéristiques, leur gravité de violences pour faciliter leur repérage.

Exemple : créer des scénarios réalistes ou jeux de rôles pour illustrer différents types de comportements inappropriés.

2. **Accueillir la parole des victimes** de manière empathique, respectueuse et non discriminatoire pour encourager les victimes à s'exprimer et signaler les actes de violence.

Exemple : apprendre les techniques d'écoute active.

Exemple : connaître les premières phrases clés pour exprimer soutien et compréhension, poser des questions ouvertes, éviter les jugements et attitudes

défensives pour créer un espace propice à la communication, identifier les signaux non verbaux.

- 3. Agir/réagir face aux situations de violences sexistes et sexuelles :** les intervenants doivent être formés à savoir comment agir et réagir face aux situations de violences sexistes et sexuelles. Cela inclut notamment la définition de protocoles/procédures clairs, de signalement ainsi que des mécanismes d'intervention adaptés pour assurer la sécurité des victimes.

Exemple : apprendre la technique des 5 « D » (détecter, distraire, déléguer, documenter, diffuser) qui consiste à représenter des actions ou des étapes que les témoins peuvent suivre pour intervenir de manière appropriée et aider la victime.

- 4. Avoir une expertise dans l'écoute des victimes et en psycho-trauma :** les personnes en charge de la zone refuge doivent disposer d'une expertise dans l'écoute des victimes et dans la gestion des traumatismes psychologiques. Cela contribue à offrir un soutien plus adapté et plus efficace.

Exemple : avoir les connaissances théoriques du phénomène, reconnaître et identifier les manifestations du stress post-traumatique, les symptômes de sidération, de dissociation et de mémoire traumatique.

Exemple : disposer des ressources disponibles pour un soutien psychologique efficace.

- 5. Etre formé à l'accompagnement des personnes en situation de handicap** pour répondre à leurs besoins particuliers et assurer un accueil inclusif et adapté à tous et à toutes.

Exemple : répondre aux besoins spécifiques liés aux divers handicaps (physiques, cognitifs, émotionnels).

Exemple : comprendre le psycho-trauma et les spécificités des violences sexistes et sexuelles liées au handicap.

Exemple : adapter sa communication (langage des signes, communication non verbale).

- 6. Intervenir de façon adaptée en fonction de l'âge de la victime** grâce à des directives sur la manière de garantir la sécurité immédiate des mineurs, d'expliquer la nécessité de signaler l'incident aux autorités compétentes etc.

## LES TECHNIQUES DE COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE

*La communication interne et externe joue un rôle essentiel dans l'établissement d'un protocole de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles au sein d'un grand événement sportif international.*

*Cette approche de communication globale et proactive, à la fois interne et externe, vise à assurer la sécurité et le bien-être de tous les participants et participantes tout en démontrant l'engagement de l'organisateur à lutter contre les violences sexistes et sexuelles.*

### I. La communication interne auprès de l'ensemble des acteurs jouant un rôle dans le protocole de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles

Assurer une communication fluide entre les acteurs clés pendant l'événement est une garantie du succès.

#### Avant l'événement : Informer et préparer toutes les parties prenantes

- **Communiquer le protocole** de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles **aux services de secours, forces de sécurité et au parquet** de la ville hôte pour faciliter les échanges ;
- **Organiser une réunion pré-événement avec les acteurs de l'événement concernés :**
  - ✓ **Présenter le protocole** de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles, rappeler les contacts importants (ex : PC sécurité, numéro d'urgence) et **expliquer les rôles** de chacun (cf Fiche réflexe n°1) ;
  - ✓ Mettre en place des **exercices pratiques** pour familiariser les acteurs avec les procédures et renforcer la cohésion ;
  - ✓ Fournir :
    - Des **fiches synthétiques** rappelant leur rôle et les actions à mener à tous les acteurs ;
    - Des **fiches de liaison** pour assurer la traçabilité des signalements, en particulier au PC sécurité et aux personnels accrédités de la zone refuge ;
    - Des **flyers ou QR codes** à distribuer lors de l'événement sportif aux bénévoles référents violences sexistes et sexuelles et aux personnels accrédités de la zone refuge ;
    - Des **affiches et brochures** à installer dans la zone refuge.

### **Documents à concevoir et à imprimer pour l'organisateur :**

- Des fiches récapitulatives sur le rôle des personnes en première ligne, du PC sécurité, des bénévoles référents violences sexistes et sexuelles, des personnels accrédités de la zone refuge et du référent égalité/violences sexistes et sexuelles ;
- Des flyers ou QR codes avec les ressources utiles en cas de violences sexistes et sexuelles ;
- Des fiches de liaison.

**Documents à collecter auprès des partenaires :** des affiches et brochures sur les dispositifs existants pour accompagner les victimes de violences sexistes et sexuelles (ex : 3919, numéro Viols-Femmes-Informations etc)

### **Lors de l'événement :**

- Inclure le dispositif de signalement à l'ordre du jour des **réunions d'équipe** ;
- Si l'événement s'effectue sur une durée de plus d'une journée, réaliser un **retour d'expérience** sur les signalements qui ont eu lieu et remédier aux éventuelles défaillances.

## **II. La communication externe**

La communication externe auprès du public et de l'écosystème sportif (athlètes, arbitres, journalistes et commentateurs sportifs, spectateurs, etc) est primordiale pour :

- **Rassurer le public sur la sécurité** de l'événement ;
- **Prévenir les violences** en affichant une politique de tolérance zéro concernant les violences sexistes et sexuelles ;
- **Encourager les signalements** de violences sexistes et sexuelles ;
- **Assurer l'effectivité du dispositif** de signalement et de traitement.

### **Diversité des canaux de communication et messages à diffuser :**

- Diffuser des messages de politique de tolérance zéro, les numéros d'urgence et de référence, les sanctions en cas d'infractions, l'existence d'une zone refuge et/ou d'une application dédiée à télécharger, le cas échéant ;

**Exemple : « victimes de violences sexuelles pendant la compétition ? Nous sommes là pour vous aider. Retrouvons-nous à la zone refuge ».**

- indiquer son emplacement précis
- traduire le message en FALC et en anglais

- Utiliser **les réseaux sociaux, le site internet de l'événement, la billetterie, les flyers/QR codes et dans des lieux fréquentés** :
  - ✓ Sur les écrans d'affichage (ex : cursives, écran géant lors des mi-temps) ;
  - ✓ Dans les sanitaires ;
  - ✓ Dans les zones de détente (ex : buvette) ;
  - ✓ Dans les lieux d'hébergement et de vestiaires des athlètes, etc.
- Définir **une signalétique pour guider vers la zone refuge et la mettre en visibilité** grâce à une bannière ostensible ;
- Mettre en place des **stands tenus par des associations spécialisées** pour sensibiliser au sujet des violences sexistes et sexuelles (ex : programme des 5 « D ») ;

### **Bonne pratique**

**Les 5 « D »** sont une méthodologie efficace pour développer les bons réflexes, simples et sans danger, afin d'agir en soutien des victimes et de les aider, comme le propose la formation **Stand Up**, lancée en partenariat avec **L'Oréal Paris, l'ONG Hollaback! et la Fondation des Femmes**.

**Distraire** : engager une conversation avec la victime ou trouver un moyen de détourner l'attention de l'harceleur, comme demander l'heure ou faire tomber quelque chose de manière faussement accidentelle.

**Déléguer** : repérer une personne représentant l'autorité ou non et demander de l'aide, par exemple en disant "Regardez, vous ne trouvez pas que c'est étrange ?" ou en appelant la police avec l'accord de la victime.

**Documenter** : filmer ou photographier l'incident, mais ne pas publier les vidéos ou les photos sur les réseaux sociaux sans l'accord de la personne sur l'image.

**Diriger** : en dernier recours et après avoir évalué sa propre sécurité, demander au harceleur d'arrêter, intervenir pour défendre la victime et demander de l'aide tout en évitant de se confronter directement au harceleur.

**Dialoguer** : une fois l'incident terminé, prendre le temps de faire le point calmement avec la personne harcelée pour la rassurer, lui proposer de l'aide et lui indiquer que l'attitude du harceleur n'était pas normale.

- Elaborer un **kit d'accueil à l'attention des sportifs de l'événement incluant toutes les informations utiles** sur la procédure de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles, précisant que le référent en égalité/violences sexistes et sexuelles sera leur point de contact principal ;

- Mettre à disposition du public un **flyer ou un QR code sur le dispositif de signalement et de traitement** (ex : à l'entrée par les agents d'accueil) comportant les informations suivantes :
  - ✓ Des illustrations concrètes de violences sexistes et sexuelles ;
  - ✓ Les sanctions encourues en cas de violences sexistes et sexuelles ;
  - ✓ Les personnes auprès desquelles faire le signalement ;
  - ✓ La localisation de la zone refuge et son rôle ;
  - ✓ Les numéros de référence et coordonnées d'associations spécialisées dans l'accompagnement de victimes.

**Point d'attention :**

**L'ensemble des éléments de communication devront être accessibles à l'ensemble du public, y compris les personnes en situation de handicap, les enfants et les allophones.**

**Prévoir la traduction des messages dans plusieurs langues, a minima en anglais.**

**Pour la communication en vidéo et images :**

- Envisager du sous-titrage et de l'audiodescription ;
- Si possible, inclure un encart en langue des signes française.

**Pour la communication écrite :**

- Utiliser les typographies « Marianne », « Arial », « Luciole » avec des caractères suffisamment grands ;
- Accompagner le texte de pictogrammes ;
- Utiliser un vocabulaire simple, des phrases courtes et en mode FALC (Facile à lire et à comprendre).

### **III. La communication de crise**

En cas de médiatisation de violences sexistes ou sexuelles, la communication de crise revêt une importance cruciale. Face à ces situations de crise, il convient de se préparer :

- Désigner **des porte-parole formés et habilités à communiquer** avec les médias ;
- Mettre en place une stratégie de communication et des lignes directrices claires avant qu'une éventuelle crise n'éclate ;
- **Rappeler la confidentialité des enquêtes** en cours et s'abstenir de fournir des informations qui pourraient compromettre leur bon déroulement ;
- Être transparent dans les limites du respect des enquêtes en cours : expliquer les mesures prises pour traiter la situation et prévenir d'autres incidents ;
- Se concentrer sur l'engagement de l'organisation à faire toute la lumière sur les faits et à coopérer pleinement avec les autorités compétentes ;
- **Exprimer un soutien aux victimes** avec empathie et responsabilité ;
- Mettre l'accent sur le respect des victimes et la **condamnation des actes répréhensibles**.

## L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF : MODE D'EMPLOI

*L'évaluation permet de mesurer l'efficacité du dispositif de signalement sur la base de données quantitatives et qualitatives et de l'améliorer à terme. Cette fiche présente une méthodologie couvrant la préparation, la collecte de données, l'analyse qualitative et l'intégration d'améliorations.*

*Cette évaluation est indépendante de l'évaluation en trois temps menée par AFNOR Certification dans le cadre du label « Terrain d'égalité ».*

### I. Cadrage de la méthode :

#### Mettre en place une équipe d'évaluation neutre et impartiale

- Composition variée et multidisciplinaire pour assurer l'objectivité ;
- Implication d'experts en violences sexistes et sexuelles (universitaires, travailleurs sociaux, psychologues etc) ;
- Besoin de spécialistes en informatique pour évaluer les aspects numériques du dispositif (dans l'hypothèse d'une application) ;
- Identification d'une équipe interne ou externe ;
- Consultation des parties prenantes externes, telles que les spectateurs ou les associations spécialisées, pour une évaluation représentative.

Lorsque l'évaluation est menée en interne, l'équipe en charge de cette tâche pourrait être composée :

- Du ou de la référente égalité/violences sexistes et sexuelles de l'organisateur de l'événement ;
- D'un ou d'une représentante du PC de sécurité ;
- D'un ou d'une représentante de l'association tenant la zone refuge ;
- D'un ou d'une représentante de chacun des prestataires ;
- D'un ou d'une représentante des secouristes ;
- D'un ou d'une experte en technologies de l'information (TI) (si un dispositif numérique est mis en place) ;
- Le cas échéant, consulter également des experts externes et /ou des organisations spécialisées et/ou des spectateurs.

## Identifier les objectifs à évaluer

Les objectifs du dispositif de signalement et de traitement des violences sexuelles lors d'événements sportifs sont généralement multiples (création d'un environnement sécurisé, réactif et respectueux des droits des victimes, volonté de développer une culture de prévention et de sensibilisation au sein de l'événement sportif etc.) :

- **Prévention** : identifier et prévenir les violences sexistes sexuelles ;
- **Sensibilisation/formation** : former les intervenants pour réagir de manière adaptée en cas de signalement ;
- **Réactivité** : assurer une réponse rapide et adaptée aux signalements de violences ;
- **Soutien aux victimes** : accueillir et orienter vers la zone refuge ;
- **Coordination avec les autorités** : faciliter la coordination et la fluidité des échanges en cas de signalements ;
- **Communication** : communiquer de manière claire et efficace sur le dispositif ;
- **Confidentialité** : assurer la confidentialité des informations tout en gérant les données ;
- **Intégration de nouvelles technologies** : utilisation de solutions numériques pour optimiser le processus de signalement et renforcer la réactivité.

## Identifier et lister les indicateurs de performance pertinents

Il convient de déterminer les indicateurs pertinents et représentatifs des performances du dispositif et sélectionner les indicateurs quantitatifs et qualitatifs en lien avec les aspects clés du dispositif.

### Exemples d'indicateurs quantitatifs

- **Nombre de sessions de formations** (*pour s'assurer que tous les membres du personnel et intervenants clés ont eu accès à la formation nécessaire sur le dispositif de signalement*) ;
- **Nombre de personnes formées selon leurs fonctions** (*pour identifier des lacunes dans la formation de certains groupes de personnes, permettant des ajustements ciblés*) ;
- **Nombre de signalements effectués par une victime ou un témoin physiquement et/ou via une application** ;
- **Nombre de personnes accompagnées dans la zone refuge** ;
- **Nombre de victimes refusant de se rendre en zone refuge** ;
- **Nombre de violences signalées classées selon leur typologie et/ou leur gravité** ;
- **Nombre de signalements aux autorités compétentes** (*services d'urgence, de secours, autre*).

### Exemples d'indicateurs qualitatifs

- **Satisfaction des personnes prises en charge, à savoir les victimes et témoins** (les entretiens et les retours d'expérience peuvent permettre d'améliorer la prise en charge et rectifier le protocole, Cf annexe) ;
- **Appropriation du dispositif par chacun des acteurs** (des entretiens individuels peuvent aider à comprendre leur niveau d'engagement et de compréhension du dispositif) ;
- **Temps de prise en charge de la victime** (pour identifier des opportunités d'amélioration en termes d'efficacité opérationnelle et de communication).

### Autres exemples d'indicateurs

- **Nombre d'échanges avec les autorités** (afin d'évaluer la fréquence à laquelle le dispositif de signalement a été complété par une intervention des autorités légales, montrant l'efficacité de la coordination entre les acteurs) ;
- **Taux d'utilisation de supports de communication** (ex : nombre de flyers/QR code distribués).

### Collecter les données

- Mettre en place un système de collecte de données pour les indicateurs identifiés ;
- Utiliser des sondages, des analyses statistiques des signalements, des entretiens anonymisés avec les victimes, les témoins et le personnel formé (Cf. annexe).

### Procéder à une analyse qualitative

- Élaborer des méthodes d'analyse qualitatives pour comprendre les expériences individuelles des victimes et des témoins, ainsi que l'appropriation du dispositif par le personnel (Cf. annexe) ;
- Organiser une réunion pour examiner les résultats, identifier les forces et faiblesses du dispositif, et élaborer des recommandations.

Rédiger un rapport d'évaluation comprenant les principaux enseignements tirés, les réussites, les domaines d'amélioration, et les recommandations pour les événements futurs.

Partager les résultats avec l'ensemble des parties prenantes, y compris le personnel, les intervenants et les organisations partenaires.

### Travailler à d'éventuelles améliorations

- Organiser des sessions de formation supplémentaires ou de sensibilisation basées sur les enseignements tirés en particulier dans le cas des événements sportifs récurrents ;
- Mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation pour améliorer le dispositif de signalement en vue d'événements futurs ;
- Réajustement des procédures, du contenu des formations et de la communication autour du dispositif ;

- Révision périodique du dispositif pour s'assurer de sa pertinence et de son efficacité dans un contexte en constante évolution.

## **II. Évaluation et réajustement de la procédure de signalement et de traitement des violences sexuelles à tous les stades de l'événement sportif**

### **Avant l'événement**

**Mettre à l'épreuve le protocole par le biais de simulations** pour tester l'efficacité des procédures, des installations, de la sécurité, le protocole de communication etc et identifier les difficultés, lacunes et dysfonctionnements (Ex : lors de "test events").

### **Pendant l'événement**

**Organiser de manière régulière et systématique des réunions d'équipe** pour identifier le nombre et le type de signalements, améliorer le pilotage et la coordination des interventions, réagir rapidement aux défaillances observées et réajuster le circuit de signalement, si nécessaire.

Exemple : en l'absence de signalements, donner plus de visibilité à la communication du dispositif auprès du grand public.

### **Après l'événement**

Évaluer le dispositif de manière globale sur la base des indicateurs prédéfinis pour mesurer la performance du dispositif, valoriser les bonnes pratiques, et proposer des recommandations pour les événements futurs.

**Annexe :** [Recommandations et outils pour une évaluation du dispositif](#)

## LE RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : Y PENSER

*En France, la protection des données personnelles est principalement garantie par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que par la loi Informatique et Libertés. **L'organisateur de l'événement sportif doit veiller à s'assurer que le dispositif de signalement et de traitement soit bien conforme à ces règles, lorsque sont collectées et traitées les données personnelles et sensibles des victimes et des témoins de violences sexistes et sexuelles.***

Dans le contexte des violences sexistes et sexuelles lors d'événements sportifs, le traitement des données personnelles doit être conforme aux principes énoncés dans ces textes législatifs. Cela inclut, entre autres, le principe de licéité, de loyauté et de transparence dans le traitement des données, la limitation des finalités, la minimisation des données, l'exactitude, la limitation de la conservation, l'intégrité et la confidentialité.

Toutes les données personnelles collectées, que ce soit sous forme électronique ou sur support papier, sont soumises aux règles strictes de confidentialité et de protection des données.

En cas de traitement de données sensibles liées à la santé, des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer, nécessitant une attention particulière pour garantir le respect de la vie privée et des droits des personnes concernées.

**Il est ainsi vivement recommandé de consulter les ressources spécifiques de la CNIL pour des informations détaillées et des conseils adaptés<sup>13</sup> et d'être appuyé par un expert RGPD.**

### I. Les notions clés sur les données récoltées

- **Donnée personnelle** : une donnée personnelle est toute information permettant d'identifier une personne directement (nom, prénom, etc.) ou indirectement (numéro de sécurité sociale, numéro de téléphone, etc.) ;
- Même en l'absence du nom et prénom, une donnée est considérée comme anonyme uniquement lorsqu'il ne peut pas être fait de lien entre la personne et la donnée ;
- **Donnée sensible** : il s'agit d'une catégorie particulière de données personnelles. Ce type d'information révèle la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou

<sup>13</sup> [CNIL, Les six grands principes du RGPD, août 2019](#)

l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, **des données concernant la santé, les déficiences, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.**

Le RGPD interdit de recueillir ou d'utiliser ces données, hormis dans certains cas :

- Si la personne concernée a donné son **consentement exprès** (démarche active, explicite et de préférence écrite, qui doit être libre, spécifique, et informée) ;
- Si les informations sont manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- Si elles sont nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine ;
- Si leur utilisation est justifiée par l'intérêt public et autorisée par la CNIL ;
- Si elles concernent les membres ou adhérents d'une association ou d'une organisation politique, religieuse, philosophique, politique ou syndicale.



**Les données sur l'état de santé ou la vie sexuelle de la personne sont considérées comme sensibles et nécessitent l'accord de la personne.**

## II. Quelques recommandations de base

- **Obtention du consentement** : avant de collecter des données sur les personnes et en particulier les victimes et les témoins de violences sexistes et sexuelles, assurez-vous d'obtenir leur consentement explicite et éclairé. **Le consentement doit être libre, spécifique, informé et univoque.** Il doit être donné de manière affirmative, par exemple **en cochant une case spécifique ou en fournissant une déclaration écrite** ;
- **Finalités claires** : informez clairement la personne sur les finalités de la collecte de ses données. Expliquez pourquoi ces données sont nécessaires, comment elles seront utilisées, et indiquez toute communication potentielle à des tiers, le cas échéant ;
- **Conservation limitée** : limitez la période de conservation des données au strict nécessaire pour atteindre les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Une fois que ces finalités ont été atteintes, assurez-vous de supprimer ou anonymiser ces données ;
- **Sécurité des données** : mettez en place des mesures de sécurité solides pour protéger les données contre tout accès non autorisé, perte ou divulgation. Les données sensibles exigent un niveau de sécurité plus élevé ;
- **Transparence** : soyez transparent quant au traitement des données de santé. Fournissez des informations claires sur les procédures de sécurité, les personnes

ayant accès aux données, et les droits de la personne concernée en ce qui concerne ses données ;

- **Délégué à la Protection des Données (DPD)** : même si sa désignation n'est pas forcément obligatoire s'agissant de l'organisation d'événements sportifs, il peut être recommandé de nommer un DPD pour renforcer les pratiques de protection des données ;
- **Documentez le processus** : tenez un registre des activités de traitement, décrivant les données collectées, les finalités du traitement, les mesures de sécurité mises en place, et les bases juridiques du traitement.

# REMERCIEMENTS

Ce guide a été pensé et élaboré par le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la Direction générale de la Cohésion sociale, en partenariat avec la Direction des Sports. Il s'appuie sur les travaux et les échanges menés dans le cadre d'un groupe de travail composé de :

## Représentants institutionnels et/ou des administrations centrales :

### **Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes :**

- Frédérique AST, adjointe à la cheffe du bureau chargée de l'égalité femmes hommes dans la vie personnelle et sociale
- Sarah KHERDJEMIL, chargée de mission violences sexuelles
- Carole MODIGLIANI-CHOURAQUI, adjointe à la cheffe de bureau chargée de l'égalité femmes hommes dans la vie professionnelle
- Laurie JULIEN, stagiaire

### **Direction des sports :**

- Laurent BONVALLET, chargé de mission national éthique du sport, prévention des violences et déploiement territorial
- Mona PANTEL, chargée de mission lutte contre les discriminations

### **Délégation Interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES) :**

- Sébastien MOREAU, délégué Interministériel adjoint aux grands événements sportifs
- Marjorie GUILLAUME, conseillère - Centres de Préparation aux Jeux, Impact & Héritage 2024

### **Direction interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques (DIJOP) :**

- Alexandra BARRIER, secrétaire générale, conseillère handicap et santé

### **Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) :**

- Amaury DESQUEST, juriste
- Benjamin ORSAT, chef du service central des titres

### **Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) :**

- Anaïs VERMEILLE, conseillère technique violences faites aux femmes
- Catherine LALLEMENT, chargée de mission communication et animation de réseaux

### **Ministère de la Culture :**

- Agnès SAAL, Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes

### **Secrétariat général du Comité interministériel du handicap (CIH) :**

- Sophie RATTAIRE, Coordinatrice interministérielle à l'accessibilité universelle et à l'inclusion

### **Représentantes du mouvement sportif :**

#### **Comité national olympique sportif et français (CNOSF) :**

- Marion GUYOMARD, directrice du Pôle des grandes causes nationales
- Alice CARON, chargée de mission Lutte contre les violences sexuelles
- Amélie FABRE, chargée de mission mixité et diversité.

#### **Comité paralympique sportif et français (CPSF) :**

- Valentine DUQUESNE, chargée de recherche.

### **Représentants d'associations :**

#### **Collectif féministe contre le viol :**

- Alexandra MARTEL, coordinatrice
- Sophie LASCOMBES, chargée de mission sport et culture

#### **FNCIDFF :**

- Amandine BERTON-SCHMITT, directrice adjointe
- Shanine ELION-GAMBOU, conseillère technique Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

#### **Femmes solidaires :**

- Sabine SALMON, Présidente

#### **ORANE :**

- Justine NOEL, responsable projet Safer

#### **Ovale citoyens :**

- Lucas PERIN, co-président
- Marine FIERFOL, chargée de mission

#### **Association francophone des femmes autistes :**

- Marie RABATEL, Présidente

#### **La Maison des Femmes de Seine Saint Denis :**

- Ghada HATEM, gynécologue-obstétricienne, fondatrice de la Maison des Femmes

## Représentantes de collectivités territoriales :

### **Ville de Paris :**

- Kaissa EKAMBY, cheffe de projet Héritage et Mobilisation – Impact social du sport
- Alice CONSTANT, chargée de projet égalité femmes-hommes

### **Ville de Nantes :**

- Aude BRACHET, chargée de communication et d'événementiel
- Valérie ALASSAUNIERE, directrice égalité

### **Ville de Marseille :**

- Marina ILIAEV, responsable du Service des Droits des Femmes
- Alice CLEMENT, chargée de mission

## Représentantes d'organiseurs de grands événements sportifs :

### **Comité d'organisation des JOP Paris 2024 :**

- Paola FARBER-GARCIA, cheffe de Projet inclusion, solidarité & égalité
- Manon VINCK, chargée de mission

Nous remercions vivement les membres de ce groupe de travail qui ont alimenté nos réflexions afin d'outiller les organisateurs de grands événements sportifs internationaux non seulement à protéger les personnes, mais également à créer un monde sportif plus sûr, vertueux et éthique.